

**Objet : utilisation des calculatrices électroniques à compter de la session 2018**

**Réf. : note de service ministérielle DGESCO/MPE n°2015-056 du 17 mars 2015 parue au B.O.E.N. n°14 du 2 avril 2015**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la note de service ministérielle n°2015-056 du 17 mars 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques, rappelées dans ma circulaire DEC du 15 décembre 2017, je vous informe que les services ministériels ont décidé de **mesures transitoires pour la session 2018**, concernant les matériels autorisés.

Ainsi, pour les épreuves dont le sujet permet expressément l'usage de la calculatrice :

- **tous les modèles de calculatrices avec fonctionnement autonome sont autorisés,**
- **les candidats équipés d'une calculatrice avec mémoire alphanumérique ou écran graphique qui dispose d'une fonctionnalité « mode examen » ne devront pas activer le « mode examen » pendant l'épreuve.**

Je vous rappelle que le candidat ne peut utiliser qu'une seule calculatrice sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits :

- les échanges de machines entre les candidats,
- la consultation des notices fournies par les constructeurs,
- les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.
- Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique

Je vous remercie de bien vouloir informer dans les meilleurs délais les futurs candidats ainsi que les membres de l'équipe éducative de ces nouvelles consignes.